

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 231

présenté par
Mme Kuster et M. Descoeur

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 45 de la Constitution dispose que « tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ». La présente proposition vise à durcir les conditions de recevabilité des amendements qui, non seulement devront relever du domaine de la loi et être pourvus d'une portée normative, mais également établir un lien direct avec le texte examiné en 1^{ère} lecture. Autant la 1^{ère} condition est acceptable, et pour cause : elle figure déjà dans la Constitution, autant les deux autres restreignent considérablement le pouvoir d'initiative parlementaire. Pire, accumulées, ces dispositions confèrent au Gouvernement un droit de veto presque total sur l'ensemble des amendements.